



Communauté de communes des Terres Toulouises

**AVENANT N°6 AU
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE
CHAUFFERIE CENTRALISEE BOIS/GAZ AVEC RESEAU DE
CHALEUR SUR LA COMMUNE D'ECROUVES PAR VOIE DE
CONCESSION**

Le présent avenant a été établi entre :

La Communauté de Communes des Terres Toulouises
Représentée par Monsieur Fabrice Chartreux, Président, dûment habilité à la signature des
présentes par délibération du 17 décembre 2020,

Désignée ci-après « **la Collectivité Délégente** »

D'une part,

ET

ENGIE ENERGIE SERVICES, ayant pour enseigne ENGIE Solutions,
Société anonyme au capital de 698 555 072 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous
le N° 552 046 955 dont le siège social est situé, 1 place de Samuel de Champlain
Faubourg de l'Arche, - 92930 Paris la Défense,
Représenté par Monsieur Renaud ROLLA, Directeur d'agence Lorraine – BU Tertiaire et
Proximité

Désignée ci-après « **le Délégataire** »

La **Collectivité Délégente** et le **Délégataire** sont ensemble ou séparément ci-après dénommés
"Parties" ou "Partie".

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de délégation de service public qui a été signé le 20 Mai 2009 ci-après désigné « Contrat de DSP », et de ses avenants n°1 à 5, la Collectivité Délégante a délégué au Délégataire, qui l'a accepté, la prise en charge du service public conception, construction et exploitation d'une chaufferie centralisée bois/gaz avec réseau de chaleur sur la commune d'Ecrouves par voie de concession.

Suite aux échanges liés à la préparation d'un protocole transactionnel et à sa signature le 17 décembre 2020, les Parties ont convenu d'établir un avenant n°6 afin de :

- Modifier le calcul du montant des sanctions pécuniaires prévues à l'article 81.3 du Contrat de DSP
- D'appliquer un coefficient de travaux sur les dépenses effectuées au titre de l'entretien et renouvellement des ouvrages
- De modifier l'adresse du Délégataire pour l'envoi des notifications

CECI ETANT RAPPELE, L'AUTORITE DELEGANTE ET LE DELEGATAIRE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CALCUL DU MONTANT DES SANCTIONS PECUNAIRES

L'article 81.3 du contrat de Concession

« Lorsque le délégataire ne produit pas, ou produit de façon incomplète les documents prévus au chapitre VI des dispositions financières et comptables dans le délai imparti, les sanctions pécuniaires prévues à l'article 70 s'exercent, après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant quinze jours : le délégataire sera redevable de plein droit d'une pénalité égale à un pour cinq cent (1 p. 500) du montant de ses recettes R2 de l'année précédente par jour calendaire de retard. »

est annulé et remplacé comme suit :

« Lorsque le délégataire ne produit pas, ou produit de façon incomplète les documents prévus au chapitre VI des dispositions financières et comptables dans le délai imparti, les sanctions pécuniaires prévues à l'article 70 s'exercent, après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant quinze jours : le délégataire sera redevable de plein droit d'une pénalité égale à un pour cinq cent (1 p. 500) du montant de ses recettes R2a de l'année précédente par jour calendaire de retard. »

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE D’UN COEFFICIENT D’ENTREPRISE SUR LES DEPENSES DE GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES OUVRAGES

Pour permettre au Délégué de supporter les frais d'étude, de gestion et de suivi nécessaires à la bonne exécution des travaux relatifs au gros entretien et renouvellement des ouvrages tels que définis aux articles 19 et 20 du Contrat de DSP, un coefficient d'entreprise est appliqué comme facteur multiplicatif sur le montant des dépenses réalisées.

Le coefficient d'entreprise est fixé 1.15 sur achat matériel et sous-traitance auquel s'appliquera le coefficient de frais généraux prévus dans les dispositions contractuelles.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L’ADRESSE DU DELEGATAIRE

L'adresse du Délégué telle que définie à l'article 96 :

« COFELY
6 Rue du Parc
67 205 OBERHAUSBERGEN »

Est remplacée comme suit :

ENGIE Solutions
Immeuble Quai Ouest - CS 20285
35 Avenue du XXème Corps
54 005 NANCY CEDEX

ARTICLE 4- PRISE D’EFFET

Le présent avenant n°6 prend effet à sa signature après l'accomplissement par la Collectivité des formalités de transmission au contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les clauses du contrat de DSP et des avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 non affectées par les stipulations du présent avenant n° 6 demeurent inchangées et restent applicables.

A Nancy, le

A Ecrouves, le 17 décembre 2020

Pour le Délégué

Pour la Collectivité Déléguée

« Lu et approuvé »
(Mention manuscrite)

« Lu et approuvé »
(Mention manuscrite)

Fabrice CHARTREUX, Président.